



Arrêt

n° 285 784 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIÈGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « [décision de refus] de visa étudiant du 28 octobre 2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge du contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) afin d'entreprendre un « *D.E.S.S. en Sciences de Gestion* » au sein de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (I.E.H.).

1.2. Le 27 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé.*

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi.

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Ainsi, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressé produit une attestation d'inscription au D.E.S.S. en Sciences de Gestion délivré par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC), établissement d'enseignement privé.

Or, l'intéressée a effectué une Licence en Sciences Economiques et de Gestion auprès de l'Université de Dschang de 2017 à 2020 suivi d'un Master 1 en Sciences de Gestion au sein de cette même université pour l'année académique 2020-2021. De plus, l'intéressée a suivi deux stages de deux mois chacun à Vision Management Consulting (cabinet comptable) puis à UZCA Sari (commerce général, import/export).

Son choix de formation constitue une régression par rapport aux études poursuivies au pays d'origine. L'intéressée ne démontre pas ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine, par ailleurs mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun, et ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé en Belgique.

En conséquence, la demande de visa pour études est refusée ».

2. Exposé de la seconde branche du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'« erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de collaboration procédurale ».

2.2. En une seconde branche, elle expose qu'« en méconnaissance de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, la décision est parfaitement stéréotypée (arrêts 269973 du 17 mars 2022, 271543 du 21 avril 2022, 271597 du 21 avril 2022...). L'affirmation selon laquelle « rien le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique » est contredite par la suite de la décision, qui évoque les études déjà suivies et réussies par la requérante au Cameroun dans le même domaine que celles envisagées en Belgique ; affirmer qu'il s'agit d'une régression constitue un jugement de valeur et une erreur manifeste, la requérante y voyant une spécialisation plutôt qu'une régression ; ainsi qu'elle l'écrit dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte, elle souhaite se spécialiser dans la science de gestion dans un cadre européen, Bruxelles étant le siège des institutions européennes, de l'OTAN et de nombreuses institutions internationales, ce qui n'est évidemment pas le cas du Cameroun. Le défendeur voudrait donc que la requérante reste ancrée dans sa réalité socio – économique camerounaise, ce qui constituerait sinon une régression, à tout le moins une stagnation. Subsidièrement, ces affirmations se basent sur l'analyse du dossier sans qu'au préalable le défendeur n'ait demandé à la requérante de s'expliquer à ce propos, en méconnaissance de son devoir de collaboration procédurale et de l'article 34.4 de la directive (arrêt 279733 du 3 novembre 2022) ».

3. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'« *Ainsi, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressé produit une attestation d'inscription au D.E.S.S. en Sciences de Gestion délivré par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC), établissement d'enseignement privé. Or, l'intéressée a effectué une Licence en Sciences Economiques et de Gestion auprès de l'Université de Dschang de 2017 à 2020 suivi d'un Master 1 en Sciences de Gestion au sein de cette même université pour l'année académique 2020-2021. De plus, l'intéressée a suivi deux stages de deux mois chacun à Vision Management Consulting (cabinet comptable) puis à UZCA Sari (commerce général, import/export) ».*

3.3. Toutefois, si la lettre de motivation de la requérante figure au dossier administratif, ce document est manifestement illisible et inintelligible en partie, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion, invoqués aux termes de sa requête.

Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier leur pertinence – contestée par la requérante – au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique ou quant au fait que ces études constitueraient une régression dans son parcours. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué, portant que « *Son choix de formation constitue une régression par rapport aux études poursuivies au pays d'origine* », ne peut être considéré comme valable.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est à cet égard fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 octobre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL